

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 17 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROLLAND REMORQUES

ZA Les Landes
29800 Tréflévenez

Références : ENV-D-24.0508

Code AIOT : 0005512166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement ROLLAND REMORQUES implanté ZA Les Landes 29800 TREFLENEVEZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des pollutions des eaux et des sols, l'inspection des installations classées a organisé le 26/09/2024, une action coup de poing visant les activités de traitement de métaux du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de la société ROLLAND REMORQUES s'inscrit dans cette action, qui concerne au total 20 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLLAND REMORQUES
- ZA Les Landes 29800 Tréflévenez
- Code AIOT : 0005512166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise ROLLAND REMORQUES est autorisée par arrêté préfectoral n°38-05-AI du 21 juillet 2005 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de remorques agricoles au lieu-dit "Les landes" à TREFLEVEZ.

Contexte de l'inspection :

- Action coup de poing sur la thématique : installations de traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais	N°
1	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours	1
2	Défense extérieure contre la lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours	2
4	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours	4

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	N°
3	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 II.	Sans objet	3
5	Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet	5
6	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Sans objet	6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne relèvent pas de non-conformités majeures. Les installations sont bien entretenues. Hormis les 2 demandes de justificatifs, l'exploitant respecte les prescriptions des articles susvisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le dernier contrôle des extincteurs effectué par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Défense extérieure contre la lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre la lutte incendie
Prescription contrôlée : ... L'exploitant dispose d'une défense globale contre l'incendie constituée: -d'une réserve permanente d'eau d'une capacité minimale de 800 m ³ ; -de 3 poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm implantés dans le périmètre de l'établissement; -d'un groupe de pompage à moteur thermique capable, à partir de la réserve d'eau, d'alimenter simultanément chaque poteau d'incendie avec un débit minimal de 100 m ³ /heure sous une pression de 1bar. ...
Constats : L'exploitant dispose des moyens extérieurs de lutte contre l'incendie détaillés dans l'article 7.6.1.

Le contrôle des 3 poteaux d'incendie, effectué le 15/04/2024 par l'organisme EUROFEU est conforme (débit, pression de fonctionnement en statique et dynamique).
L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection le contrôle du groupe de pompage à moteur thermique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : Tous les bacs de la chaîne de traitement et de rinçage sont placés dans une enceinte de confinement en béton. L'enceinte est propre. Visuellement, le sol et les parois sont dans un très bon état. Tous les produits liquides industriels sont placés sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service

de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'exploitant dispose d'un bassin de confinement équipé d'une vanne d'obturation. Le bassin de confinement est bien entretenu et est maintenu à un niveau minimal pour recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

La vanne d'obturation a fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 15/02/2024 constatant l'exécution de la mise en demeure du 16/03/2023.

L'exploitant dispose d'un bassin de réserve d'eau incendie situé à proximité du bassin de confinement. En amont des 2 bassins, un distributeur permet de diriger les écoulements des eaux pluviales vers le bassin de réserve d'eau ou vers le bassin de confinement. Sur place, l'inspection a constaté que l'organe de manœuvre du distributeur (trappe manuelle) est fuyard. L'exploitant n'est pas en mesure de garantir l'intégrité du système.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Rétentions, régulation thermique et épuration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention cuve

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

...

Constats :

Les capacités de rétention sont vides et maintenues dans un bon état. Les contenants de liquides placés sur les rétentions sont bien séparés suivant leur nature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de protection
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.
Constats : L'exploitant utilise le procédé de traitement de surface par phosphatation. Les produits employés ne contiennent pas de cyanure, de trioxyde de chrome et des substances à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 et H372. L'inspection n'a pas constaté la présence de ces produits sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

